

DELIBERATION N°23/2023
**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT
FRANÇAIS A L'ETRANGER**

Séance du 29 juin 2023

**Indemnités de missions dans le cadre de déplacements temporaires effectués à
l'étranger pour participation aux actions des plans régionaux de formation**

Le conseil d'administration,
Vu le code de l'éducation, articles D 451-1 à D 452-21 ;
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de
règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels
civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de missions

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Dans le cadre des stages ou séminaires prévus dans les plans régionaux de formation, les instituts régionaux de formation et les établissements organisateurs des actions sont autorisés à prendre en charge les frais d'hébergement dans la limite du montant total de l'indemnité de mission journalière sans tenir compte de la répartition entre hébergement (65%) déjeuner (17,5%) et dîner (17,5%), prévue par l'arrêté du 3 juillet 2006.

Article 2

La prise en charge des frais d'hébergement et de repas par stagiaire est limitée au montant de l'indemnité journalière prévue par l'arrêté du 3 juillet 2006.

Article 3

Cette autorisation est donnée quand les frais d'hébergement et de repas sont réglés directement à un prestataire externe et exclut le versement aux stagiaires.

Article 3

Cette décision est valable du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2025.

Nombre de votants : 30

Pour : 30

Contre : /

Abstention : /

Fait à Paris, le 29 juin 2023

Le Président
du conseil d'administration de
l'AEFE



Bruno FOUCHER

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

23, place de Catalogne | 75014 Paris | Tél. : 33 (0)1 53 69 30 90 | www.aefe.fr
1, allée Baco BP 21509 | 44015 Nantes | Tél. : 33 (0)2 51 77 29 03 | www.aefe.fr